

VILLE DE FLINES-LES-RACHES

Arrêté du Maire
Réglementant l'implantation des compteurs de type « Linky »
sur le territoire de la commune de FLines les Râches

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la commune.

Article 1^{er}

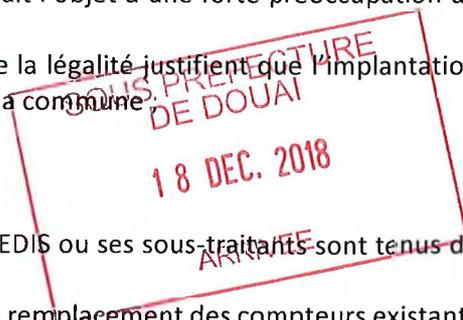
Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».
Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

Article 2

Les modalités de remplacement des compteurs sur la commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en mairie conformément à l'article 1^{er}.
Si le maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.
- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.



- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'utilisateur dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'utilisateur les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'utilisateur le bon fonctionnement du compteur et les présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces, partenaires commerciaux de l'opérateur.

Fait à Flines les Râches, le 29 novembre 2018



Le Maire,

Annie GOUPIL

